

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 943-2001, 22 août 2001

#### Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 du chapitre 32 des lois de 1999, les dispositions de ce chapitre entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 869-99 du 4 août 1999, cette loi est entrée en vigueur le 4 août 1999 à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32 de cette loi au 13 septembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 16, 17, 31 et 32 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1), entrent en vigueur le 13 septembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36698